

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 mai.

TESTAMENT. — RÉSERVE DES ASCENDANS.

De ce que l'existence de frères ou de sœurs du testateur fait obstacle à la réserve légale des ascendans, il ne s'ensuit pas que ce droit à une réserve ne reprenne pas toute sa force par la renonciation des frères et sœurs à la succession du défunt.

C'est ainsi qu'avait statué la Cour royale de Paris, en repoussant les prétentions contraires de M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, dans les circonstances suivantes :

M. Charles Lucas avait épousé la demoiselle Louise Tueux, qui décéda moins de trois ans après son mariage, laissant à son mari, par testament, tout ce dont la loi lui permettait de disposer, en usufruit et propriété sur ses biens présents et avenir.

La défunte avait, à son décès, pour héritiers naturels son père et une sœur, la dame Jallou. Elle avait aussi une aïeule dans la ligne maternelle, la dame Ledu, qui n'était ni héritière ni réservataire, puisqu'elle était exclue par la sœur de la testatrice, aux termes de l'article 750 du Code civil.

Mais il arriva que la dame Jallou renonça à la succession de sa sœur et que son fils en fit autant. C'est alors que l'aïeule devenue héritière par l'effet de ces deux renonciations, réclama la réserve assurée aux ascendans par l'article 913 du Code civil combiné avec l'article 1094.

M. Lucas résista à cette demande. Le Tribunal accorda la réserve, et son jugement fut confirmé par la Cour royale.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 785 et 787 du Code civil; fausse application de l'article 913. Ce moyen reposait sur ce raisonnement : en cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité ses frères ou leurs descendans sont appelés à lui succéder à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux (article 750 du Code civil). Or, disait-on, M^{me} Lucas étant morte sans postérité, sa sœur excluait les ascendans de sa succession, et comme M. Lucas a été institué légataire universel par sa femme, il a exclu, à son tour, la sœur de celle-ci, et, dès lors, il n'a plus à subir que les droits réservés au père. L'aïeule est hors de combat, d'après la maxime *si vinco vincem illam, a fortiori vinco illam*. La renonciation de la sœur à la succession n'a rien changé dans la position de M. Lucas; elle n'a pu donner naissance à une réserve qui n'existait pas au moment du testament, puisque M^{me} Lucas laissait une sœur, dont l'existence formait un obstacle légal et insurmontable à l'exercice de tout droit de réserve de la part de l'aïeule maternelle de la testatrice.

Ce moyen, que nous ne présentons ici que d'une manière très substantielle, a été développé par M^e Ledru-Rollin au nom du demandeur; mais il a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert. Nous rapporterons le texte de l'arrêt dans un prochain numéro.

— La même chambre a admis, à la même audience, le pourvoi des demoiselles Kadot de Sebveville (plaidant M^e Fichet), qui présentait à juger la question de savoir si « les dépens auxquels une femme mariée » sous le régime dotal a été condamnée par suite d'un procès purement civil, peuvent être recouvrés sur le prix de ses biens dotaux. »

L'arrêt attaqué, pour décider cette question affirmativement, s'était fondé sur ce que l'article 1338 du Code civil qui défend l'aliénation du bien dotal ne s'applique qu'aux aliénations volontaires et ne déroge pas au principe général écrit dans l'article 1382, qui oblige celui qui cause à autrui un dommage à le réparer; et avait jugé qu'une femme qui succombe dans un procès se trouve dans le cas de l'article 1382 et que les dépens que son adversaire obtient contre elle sont la réparation du préjudice qu'elle lui a causé.

La chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a pensé que la distinction faite par l'arrêt attaqué n'était pas admissible et que le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal ne se prêtait point à cette distinction subtile. Elle a, en conséquence, renvoyé les parties à des débats contradictoires.

Audience du 12.

La même chambre a statué dans le même sens que dans l'affaire précédente, en admettant le pourvoi formé par la dame L....., qui avait été également condamnée à payer sur ses revenus dotaux, des dépens mis à sa charge dans l'instance même où elle avait obtenu la séparation de biens contre son mari. La seule différence entre l'espèce actuelle et la précédente, c'est qu'ici la condamnation aux dépens devait s'exécuter sur les revenus de la dot, tandis que, dans le premier cas, les dépens devaient être recouvrés sur les biens dotaux directement. Mais on a pensé que cette différence ne pouvait influencer en rien sur la décision de la Cour, parce que les motifs qui ont fait admettre le principe de l'inaliénabilité du bien dotal, s'appliquent tout aussi bien aux revenus de la dot qu'au fonds dotal lui-même.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 6 mai.

ESCLAVE. — APPLICATION DE LA MAXIME : *Nul n'est esclave en France.*

Voici le texte de l'important arrêt rendu par la Cour de cassation, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. (Plaidants : M^{es} Godard de Saponay et Moreau.) — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 30 avril et 7 mai 1840.)

« La Cour,
Vu les édits de 1515, 1518 et 1535;
Attendu que c'était une maxime fondamentale de l'ancien droit public français, proclamé par les édits de 1515, 1518 et 1535, que tout esclave était libre dès l'instant qu'il mettait le pied sur le sol de France;
Attendu que si depuis l'établissement des colonies plusieurs ordonnances ont prescrit certaines formalités pour l'introduction des esclaves dans la métropole, elles n'ont point détruit le principe de la franchise du sol français, et qu'elles se sont bornées à en régler l'application;
Attendu que l'édit de 1716 déclarait l'esclave libre lorsque son mai-

tre avait négligé de remplir les formalités qui lui étaient imposées pour son extradition; que l'édit de 1758, en exigeant les mêmes formalités, substituait à la concession de la liberté la confiscation de l'esclave au profit du Roi, lorsque le maître avait négligé de se conformer aux dispositions de l'édit, et que celui de 1777 restreignait plus encore la faculté d'amener des esclaves en France, en défendant aux maîtres qui n'y feraient pas les déclarations exigées dans les délais prescrits, de les y retenir sans leur consentement;

Qu'ainsi les restrictions apportées par ces édits à l'ancienne maxime du droit public français, qui déclarait libres les esclaves venus en France, n'atténuaient l'autorité de cette maxime qu'à la condition d'observer les formalités imposées aux maîtres;

Qu'il suit de là que la liberté étant pour la France le principe général de son droit public, il faudrait rapporter la preuve que ces formalités ont été accomplies pour détruire la force et empêcher l'application du principe à l'égard de Madeleine;

Mais attendu que, dans l'espèce, cette preuve n'est pas produite, et qu'il n'est nullement justifié que la demoiselle Dispense, soit en quittant les établissements français de l'Inde, soit en arrivant en France, ait fait la déclaration prescrite;

Attendu qu'il n'est pas justifié non plus que l'édit de 1758, sous l'empire duquel Madeleine fut amenée en France, ait été envoyé à l'île Bourbon pour y être enregistré et exécuté; que, sous ce rapport encore, il n'aurait pu lui être appliqué;

Attendu que de ce qui précède il résulte que Madeleine a acquis la liberté au moment où, en 1768, elle fut débarquée à Lorient; qu'ainsi elle était libre de droit lorsqu'elle retourna à Bourbon; que les enfans auxquels elle a depuis donné le jour sont nés en état de liberté et d'ingénuité, et que la Cour royale de Bourbon qui, nonobstant ce, après avoir visé dans son arrêt l'acte d'affranchissement où il est dit que la dame Routier a contracté l'engagement de procurer la liberté à Madeleine, et après avoir constaté en fait que cette dernière avait été donnée en Europe à condition d'être affranchie, a cependant déclaré que Farcy était né pendant l'esclavage de sa mère et en avait retenu la condition, a essentiellement violé le principe du droit public français consacré par les anciens édits, lesquels assuraient le bienfait de la liberté à tout esclave dont le pied touchait le sol de France; sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens;

« Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Guilliet. — Audiences des 4 et 5 mai.

ATTAQUES A MAIN ARMÉE SUR UN CHEMIN PUBLIC.

L'attention publique avait été vivement excitée par les débats de cette affaire. Il s'agissait de crimes heureusement fort rares dans nos contrées, d'attaques à main armée sur un grand chemin, et chacun se demandait avec anxiété si la justice avait enfin trouvé les vrais coupables, et si les preuves à l'aide desquelles le ministère public prétendait justifier son accusation, paraîtraient au jury assez complètes pour le déterminer à prononcer une condamnation. Le résultat a été ce qu'il devait être; les deux accusés ont été frappés du glaive de la loi, et notre pays, d'ordinaire si calme, un instant effrayé par les nombreuses arrestations nocturnes qui se commettaient sur nos voies publiques, va reprendre sa sécurité.

Voici les faits qui sont ressortis des débats : vers la fin de novembre et dans le mois de décembre derniers, plusieurs individus furent arrêtés dans les cantons de Guiré et Saint-Vaulry par des détresseurs de grand chemin qui leur demandaient la bourse ou la vie. Ces attaques nocturnes avaient lieu toutes de la même manière; les voleurs étaient au nombre de deux, l'un était armé d'un fusil, l'autre d'une fourche à deux branches; ils portaient l'un et l'autre le costume de paysan de nos campagnes; ils ne préméditaient point leurs vols, à ce qu'il semble, et arrêtaient le premier individu qu'ils rencontraient. Tout leur était bon, riche ou pauvre : un jour c'était M. Lorient, percepteur des contributions directes, qu'ils allaient attendre au coin d'un bois, et qui n'échappait à cet horrible guet-apens que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté de ses agresseurs. Un autre jour ils demandaient la bourse à de pauvres revendeuses, et ne leur permettaient de continuer leur chemin qu'après avoir vérifié qu'elles n'avaient pas même une pièce de 5 fr. dans leur poche. L'autorité judiciaire, prévenue, cherchait à découvrir quels pouvaient être les auteurs de ces hardies tentatives qui avaient jeté l'alarme dans l'esprit de tous les habitans de nos campagnes, lorsqu'enfin un vol plus hardi que les autres vint mettre sur les traces des coupables.

Le nommé Gillet, ouvrier maçon, revenant de Paris, était arrivé à Guéret par la diligence. Le 21 décembre dernier, sur les 4 heures du soir, après avoir diné chez un de ses parens et pris la route du bourg de St-Léger pour se rendre au sein de sa famille, sur son chemin il rencontra le nommé Dulac, qu'il quitta à St-Léger après avoir bu avec lui une bouteille de vin, et sur les six heures et demie ou sept heures il prit la direction de son village. Il y avait à peine un quart-d'heure qu'il cheminait, lorsqu'il aperçut au clair de la lune un homme qui marchait dans une direction opposée à la sienne, ils se croisèrent, et Gillet remarqua que cet individu portait un fusil sous son bras. A peine le premier avait-il fait cinq ou six pas, qu'il entendit la détonation d'une arme à feu et qu'il se sentit aussitôt atteint de plusieurs projectiles qui l'avaient blessé à la hanche, à l'épaule et au bras gauche. Son premier mouvement fut de se précipiter sur son assassin, mais celui-ci l'arrêta en lui présentant un pistolet dont il dirigeait le canon sur sa poitrine. Dans cet instant, un second individu sortit de derrière un buisson, s'avança armé d'une fourche sur le malheureux Gillet, et l'ayant sommé de lui remettre ce qu'il avait d'argent, il fendit lui-même le ceinturon où Gillet avait renfermé le produit de sa campagne, et lui prit 310 francs, dont 300 francs en or et 10 francs en deux pièces de 5 francs. Cette opération terminée, Gillet put reprendre

sa route; il arriva chez lui souffrant des blessures que lui avait faites le coup de fusil qu'il avait reçu, et complètement dévalisé.

Le lendemain Gillet avait déposé sa plainte; il signalait, autant que la frayeur et l'obscurité avaient pu le lui permettre, les auteurs de la tentative d'assassinat et du vol dont il avait été victime. L'un lui avait paru âgé de quarante-cinq ou quarante-six ans, l'autre de trente ou trente-cinq ans. Ils étaient vêtus d'un costume dont il donnait les détails avec assez d'exactitude; ils étaient enfin porteurs d'un fusil, d'un pistolet dont le canon était brillant, et d'une fourche à deux branches.

A la première nouvelle de cet événement, l'opinion publique avait signalé les nommés Buny, dit *Jarey*, et François Villard, comme étant les auteurs. Ces deux individus, pauvres, endettés, fainéans, avaient été plusieurs fois rencontrés ensemble dans des lieux isolés, éloignés de leur domicile et armés. La justice fit une perquisition chez eux. Ses recherches ne furent point infructueuses, car on découvrit des vêtemens leur appartenant qui se rapprochaient beaucoup, soit par la forme, soit par la couleur, de ceux signalés par Gillet; et, de plus, on trouva chez Buny un fusil simple, un pistolet dont le canon était fort luisant, et une fourche à deux branches identiquement semblable à celle dont était porteur l'un des voleurs de Gillet. Mis immédiatement sous la main de la justice, une instruction commença, et les deux accusés venaient aujourd'hui rendre compte des faits qui leur étaient imputés. Ils étaient de plus accusés de tentative d'assassinat et de tentative de vol sur la personne de M. Lorient, percepteur des contributions directes.

Les débats n'ont offert aucun incident remarquable. Gillet ayant choisi au milieu d'une assez grande quantité de vêtemens ceux dont, selon lui, auraient été couverts ses assassins, a fait un triage fort complet. La Cour, après en avoir fait revêtir les accusés et avoir mis dans la main gauche de Buny le fusil et dans la main droite le pistolet qui se trouvaient sur le bureau comme pièces de conviction, a demandé à Gillet s'il pouvait le reconnaître pour être celui qui l'avait blessé dans la soirée du 21 décembre. Il a répondu qu'il croyait bien que c'était lui, que c'était en effet le même âge, la même figure, le même costume; que cependant il ne pouvait assurer que ce fût le même individu.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de talent par M. Dufrasse-Lafeuillade, substitut du procureur du Roi. Ce magistrat a résumé avec une remarquable précision et une grande force de logique les charges qui s'élevaient contre les accusés.

Buny a été défendu par M^e Dissandes-Lavillatte, avocat, et Villard par M^e Perdrix. Malgré le talent des défenseurs, et après un impartial résumé de M. le président Guilliet, les deux accusés ont été déclarés coupables; mais malgré l'extrême gravité des faits, le jury a pensé qu'il existait dans la cause des *circonstances atténuantes* en faveur des deux accusés. En conséquence, Buny a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Villard à dix années de réclusion : l'un et l'autre seront exposés sur la place publique de Guéret.

Nous apprenons à l'instant que les deux condamnés ont fait appeler hier M. le président et M. le procureur du Roi, et qu'en présence de ces magistrats ils ont avoué dans les plus grands détails non seulement les faits pour lesquels ils étaient poursuivis, mais encore beaucoup d'autres que la justice ne connaissait pas.

D'après leurs propres aveux, plus de douze ou quinze personnes auraient failli être par eux assassinées, et n'auraient dû leur salut qu'à des circonstances tout à fait fortuites. Nous garantissons l'exactitude de ces faits. Nonobstant ses révélations, Buny s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Audience du 12 mai.

ESCROQUERIE. — LE BARON ET SON CHEF DE CUISINE.

Il y a quinze mois environ, on pouvait lire ceci dans les *Petites Affiches* : « On demande un cuisinier fort habile et qui soit muni d'excellens certificats. Les appointemens seront de 1,500 fr.; s'adresser, rue des Saints-Pères, à M. le baron C..... »

Thomas Renoult, élève des plus grands maîtres dans l'art de la cuisine, se présente à l'adresse indiquée. On le fait monter au premier étage, chez M. le baron Chauvier. Après une station raisonnable dans l'antichambre, un domestique en livrée l'introduit dans le cabinet du baron. Lorsque Renoult a exposé le motif de sa visite. « Vous vous y prenez un peu tard, lui dit le noble personnage; j'ai déjà reçu plusieurs demandes; mais comme je n'ai rien promis, vous pouvez encore espérer d'entrer à mon service. Voyons, chez qui avez-vous servi? que savez-vous faire? avez-vous des certificats de moralité et de capacité? » Renoult était en règle; il a bientôt prouvé par les plus honorables attestations qu'il est non seulement un parfait honnête homme, mais encore un des plus célèbres soldats de cette armée culinaire dont Carême était le chef. « Ma foi, lui dit le baron, vous avez du bonheur, vous arrivez le dernier, et c'est vous qui l'emportez. C'est décidé, vous êtes à moi dès aujourd'hui. Vous savez, 1,500 fr. de gages, et avec les petits profits... — Oh! quant à ça, Monsieur le baron, vous pouvez être sûr que jamais... — C'est bien! c'est bien! je ne me mêle pas de ces petites choses-là; et pourvu que ma table soit servie à ma guise, je ferme les yeux sur ces détails. »

Renoult, enchanté d'avoir affaire à un maître si coulant, se retirait en faisant force salutations, lorsque le baron le rappelle : « J'oubliais, lui dit-il, un petit usage de ma maison; c'est la moindre chose; mais encore faut-il que je vous en prévienne. Je détecte m'occuper de comptes de ménage.... Tous les trois mois, mon intendant vient m'apporter les revenus de mes terres, et il se charge de régler les fournisseurs de ma maison. Il faut donc que pendant trois mois vous fassiez toutes les avances de ma table... Et si vous n'avez pas d'argent... — Oh! pardonnez-moi,

monsieur le baron, j'ai des économies, une quinzaine de mille francs... — C'est beaucoup plus qu'il n'en faut. Je vous disais cela, parce que autrement je vous aurais remis quelques billets de banque que vous m'auriez rendus après avoir réglé avec mon intendand... Mais puisque vous avez de l'argent, j'aime autant cela... C'est plus régulier. »

Voilà Thomas Renoult installé dans une cuisine richement montée et où il ne manquait pas d'occasions d'appliquer sa science. Le baron recevait souvent, et il tenait à ce que ses convives fussent noblement traités. Du reste, Renoult était maître absolu dans son empire; le baron se contentait de lui dire: « J'ai demain tant de personnes à dîner. » Et le chef, ainsi averti, avait carte blanche.

On était alors au 30 avril 1839, et il y avait juste trois mois que Renoult était entré au service du baron Chauvier. Celui-ci lui dit le matin, en lui donnant ses ordres pour la journée: « C'est demain le 1^{er} mai; je déjeune et je dîne en ville; vous pourrez profiter de mon absence pour aller voir les divertissemens avec Justin (c'était le nom du valet de chambre du baron); je vous donne congé pour toute la journée. » Renoult est enchanté, et profite largement de la permission. Dès huit heures du matin il était parti. Quand il rentre le soir, le concierge lui dit que M. le baron est parti pour la campagne, et qu'il ne reviendra que dans quelques jours. Renoult attend sans trop d'impatience: dix jours, quinze jours s'écoulent, et le baron ne revient pas... Le pauvre Thomas commence à s'inquiéter, lorsqu'une visite vient lui dévoiler la vérité. Un marchand de meubles se présente pour toucher un billet de 2,000 francs, premier paiement du riche mobilier qu'il a fourni à M. le baron Chauvier. Celui-ci n'a pas donné d'ordre. Le marchand est saisi d'une inquiétude qu'il fait partager au pauvre cuisinier. Cependant, on attend quelques jours. Enfin voyant que le baron ne donne pas de ses nouvelles, le marchand de meubles se décide à user de ses droits: pour plus de sûreté, il a loué l'appartement en son nom; il déclare qu'il va payer les termes de juillet et d'octobre et enlever ses meubles; mais le terme d'avril n'est pas même payé, il faut donc qu'il débourse l'argent de trois termes; c'est dur, mais vaut mieux cela que de perdre ses fournitures. On fait ouvrir les armoires: elles sont entièrement vides, il n'y reste pas une épingle; les meubles sont enlevés, et le pauvre Renoult, convaincu qu'il a eu affaire au plus adroit escroc, s'en va la tête basse, après avoir mis sur les crochets d'un commissionnaire sa malle, dans laquelle il manque environ 2,000 fr. qu'il a avancés à son noble maître.

Renoult commençait à se consoler de sa mésaventure, lorsqu'il y a un mois environ, passant sur la place de la Concorde, il croit reconnaître le baron Chauvier dans un individu assez tristement nippé, porteur d'épaisses moustaches. Il y avait loin de ce pauvre diable au brillant baron qu'il avait eu l'honneur de nourrir pendant trois mois; mais l'instinct créancier le guide, il suit l'homme aux moustaches, et sûr de ne pas se tromper, il le saisit au collet devant le premier corps-de-garde où il passe, et le fait arrêter.

Aujourd'hui le baron Chauvier comparait devant la police correctionnelle pour rendre compte de la singulière escroquerie commise au préjudice de Renoult.

Quand le malheureux cuisinier a raconté les faits que nous venons de faire connaître, M. le président lui demande comment il est possible qu'il ait consenti à faire l'avance de dépenses très fortes pendant trois mois. « Cette condition qui vous était imposée, lui dit M. le président, aurait dû vous donner des soupçons. »

Renoult: Du tout, Monsieur le président, il y a beaucoup de riches maisons où c'est l'usage... j'en pourrais même citer quelques-unes où l'on ne règle le chef que tous les ans.

M. le président: Il faut alors avoir de la fortune pour servir dans ces maisons-là.

Le prévenu a été obligé de laisser aux portes de la prison et son titre de baron et son nom de Chauvier. C'est tout bonnement un nommé Chardon, déjà repris de justice pour deux vols à la tire, et qui ennuyé de végéter à l'aide de pareils moyens, sur lesquels d'ailleurs l'attention des agents de l'autorité est incessamment éveillée, a voulu exercer en grand.

Le portier de la maison où demeurait Chardon, sous le nom du baron Chauvier, déclare que, quelque temps après son départ, il s'est présenté plusieurs fournisseurs qui avaient livré à crédit: un marchand de vins, un tailleur, un bijoutier, etc., etc.

M. le président: Vous voyez que vous avez commis de nombreuses escroqueries; et, encore, ne les connaît-on pas toutes, fort probablement... Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu: Ma foi, rien! Tout ça est vrai. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise? Faites tout ce que vous voudrez, j'm'en moque.

Chardon est condamné à cinq ans de prison et à dix ans de surveillance, maximum de la peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moulner. — Audience du 8 mai.

UNE FAMILLE DE REBOUTEURS.

« Et puis allez vous promener avec vos patentes et vos brevets d' marchands d' mort subite, qu'on fasse d' moi c' qu'on voudra; qu'on m' fasse tirer à quatre chevaux, etc. » (LEVASSOR.)

C'est une guerre à outrance que le ministère public paraît avoir déclarée aux chirurgiens et médecins non patentés, vulgairement dits *rebouteurs*. Combien se sont assis depuis trois ans sur le banc des prévenus! Aujourd'hui, c'est le tour d'Antoine Desmée, demeurant à Evreux, quoique l'assignation porte à Saint-Branches. Il est prévenu d'avoir, en récidive, exercé illégalement la médecine et la chirurgie. C'est un petit homme en blouse de grosse toile grise, dont les cheveux longs et le costume campagnard, plus que modeste, ne révèlent guère la haute réputation. Il déclare avoir été condamné le 30 décembre 1837 à 5 fr. d'amende pour une prévention semblable à celle qui l'amène encore devant le Tribunal. S'il depuis il a guéri *quelq's-uns*, c'est comme Sganarelle, bien malgré lui. Les malades s'obstinent à venir à lui, ou bien on les lui amène, dit-il; mais il jure qu'il ne les touchera pas, que M. le procureur du Roi le lui ayant défendu, il ne s'en mêle plus. « Allez! allez chez les grands médecins, dit-il, mais pour moi, bonsoir! » Et il ferme sa porte; alors on frappe, on insiste, on pleure, on gémit, on grince des dents, le moyen d'y résister? Tenez, entendez plutôt le garde champêtre de Tauxigny, une autorité, un fonctionnaire public, c'est le premier témoin:

« J'avais une côte enfoncée, je suis allé trouver Desmée, il m'a remis m'a côte, et ne m'a rien demandé pour cela. »

Le ministère public s'efforce de faire comprendre au témoin qu'en sa qualité de garde champêtre il est plus reprehensible

qu'un autre de s'être fait guérir par un individu qui n'avait pas le droit d'exercer la médecine, et qu'il s'est presque rendu le complice de Desmée.

Maurice: Il y a quatre ans, Desmée m'a rhabillé le pouce très bien. Il ne m'a rien demandé, je lui ai donné 10 sous. (Marques d'admiration et de sympathie pour le prévenu dans l'auditoire.) Depuis, je me suis démis le pied, j'ai été trouver un vrai médecin patenté, il me l'a remis; mais j'ai un calus et je boite. J'ai été chez Desmée, qui m'a répondu: « Vous avez consulté le grand médecin, vous avez bien fait; retournez-y et gardez votre calus, je n'y puis rien. »

Poussin de Cormery: Il y a six ans une poutre me tomba sur la jambe et me la cassa. On alla chercher Desmée qui me la raccommoda en présence du maire. Il ne me demanda rien, je lui donnai 5 fr. et un dîner.

M. le président: Votre jambe était-elle réellement cassée?

Le témoin: Complètement, Monsieur; ça ce voyait bien.

M. le président: Il vous l'a bien raccommoquée?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Cependant vous paraissez marcher difficilement.

Le témoin: Oui, Monsieur, la jambe me fait mal.

M. le président, vivement: Depuis qu'il vous l'a raccommoquée.

Le témoin: Non, Monsieur; c'est l'autre, la bonne jambe, qui me fait souffrir d'un rhumatisme. (Hilarité générale.)

Les époux Boutin, cabaretiers à Cormery, conviennent que le prévenu vient chez eux le jeudi et le dimanche, qu'il se tient dans une chambre et que beaucoup de gens malades viennent le demander et montent dans la chambre.

Le prévenu soutient que c'est pour traiter avec eux de petites affaires, d'autant que le jeudi est le jour de marché à Cormery. Quant au dimanche, c'est pour entendre la messe qu'il se rend à Cormery.

M. l'avocat du Roi s'enquiert des témoins si Desmée n'a pas la réputation de se livrer à la chirurgie.

M. Brizard, défenseur du prévenu: Cela n'aurait rien d'étonnant. Depuis que Desmée a reçu son diplôme en police correctionnelle, cela a dû faire du bruit dans le pays.

M. l'avocat du Roi: La police correctionnelle ne donne point de diplôme.

Le défenseur: Et la condamnation de 1837!

M. l'avocat du Roi: Ah! c'est un diplôme négatif.

Le défenseur: D'accord.

Gautier et Brosseau viennent témoigner successivement que Desmée leur a remis des côtes enfoncées ainsi qu'à leur famille, moyennant un salaire de 30 sous.

Le prévenu n'a cessé pendant ces deux dépositions de faire des signes à son avocat, et lorsque le second témoin s'en retourne à sa place, M. Brizard déclare que son client ne veut point de ces malades-là et ne les prend pas pour son compte. (Etonnement du Tribunal.)

Les deux témoins, rappelés, déclarent qu'ils ne connaissent point Desmée et que c'est de Pierre Desmée son frère qu'ils ont entendu parler.

Ce quiproquo s'éclaircit bientôt et la représentation de l'original de la citation apprend au Tribunal que Pierre Desmée est aussi assigné. Il répond à l'appel de l'huissier et vient se placer à côté de son frère. C'est un très petit homme, en blouse bleue, à l'œil vif, aux gestes impatiens.

La veuve Delormeau: J'avais le fil du rein démanché, Pierre Desmée, de St-Branches, m'a raccommoquée pour 30 sous; je suis bien heureuse de l'avoir trouvée.

Bâtard: J'avais le pied cassé, notre médecin, M. G..., n'y connaissait rien; Pierre m'a raccommoqué, je ne lui ai rien payé.

Barreau: Je travaillais chez M. Renault, médecin à Montbazou; je tombai de quinze à seize pieds. M. Renault me visita et me dit que je n'avais rien. Je sais bien moi, que j'étais *chanché*. Je suis allé chez Pierre Desmée, qui m'a guéri.

La femme Bachelier: J'avais mal au pouce, j'ai été trouver Pierre Desmée; il ne m'a fait ni bien ni mal.

M. le président: Vous voyez bien, Desmée, que vous aviez la réputation de vous livrer à la chirurgie?

Le prévenu: C'est pas de la *siropie*, c'est par habitude, voyez-vous. Défunt ma mère raccommoquait.

M. le président, au témoin: Comment, sa mère s'en mêlait aussi?

Le témoin: Oui, Monsieur, à preuve que m'a raccommoquée, la pauvre chère femme.

Antoine Desmée, d'un air satisfait: Et not grand'mère raccommoquait aussi, M. le président. J'sommes sept garçons et nous tenons tous de notre mère et de notre grand'mère, sus c' l'article-là.

M. le président, aux deux prévenus: C'est un grand tort; une famille comme la vôtre est une véritable calamité. Il vous est défendu de pratiquer la médecine.

Pierre Desmée, vivement et en gesticulant avec force: Défendu! Monsieur, défendu! Il faut que je vive, que je gagne mon argent. Quand je suis en journée chez *quelq's-uns* et qui me disent: guérissez-moi, raccommodez-moi ça, faut donc pas que je fasse ce qui me commandent. Gagner ma journée à faire ça où autre chose, c'est donc pas permis?

M. le président: Non.

Pierre Desmée, s'animant de plus en plus: Comment, Monsieur on me dit: « Touchez-moi ça. » Je le touche, j'mets la main, j'vous guéris, est-ce ma faute? Faut donc que je ne me serve plus de mes mains, que je ne touche à personne, que je n'approche de personne... Quand un homme tombera dans l'eau, si j'é le vois, je ne le retirerai pas; vous diriez que je l'ai guéri, et vous me puniriez....

M. le président s'efforce en vain faire comprendre à Pierre Desmée les prescriptions de la loi.

Après le réquisitoire de M. de Chénemoireau qui appelle la sévérité du Tribunal sur cette famille d'Esculapies marrons, et la plaidoierie de M. Brizard qui a plus d'une fois fait sourire le Tribunal, Antoine Desmée, contre lequel M. le substitut requerrait 1,000 fr. d'amende et l'emprisonnement, est condamné seulement à 10 fr. d'amende, à cause de la récidive, et Pierre à 5 fr.

Les fâcheuses discussions qui s'étaient élevées sous le ministère précédent à l'occasion de la transmission des offices, se raniment, à ce qu'il paraît, dans les bureaux de la chancellerie. On devait croire pourtant, après les paroles prononcées par M. le garde-des-sceaux aux premiers jours de son avènement, que tout débat était désormais terminé, et que, la législation ne devant pas être, dans le cours de cette session, appelée à régler la matière, les intérêts si précieux que compromet ce débat seraient mis, pour cette année du moins, à l'abri des attaques administratives.

Aussi avons-nous quelque peine à comprendre les difficultés qui s'élèvent, et nous en chercherions en vain le motif, si nous ne

connaissions depuis longtemps l'irritable taquinerie et le mauvais vouloir systématique dont en toutes circonstances, pour la magistrature aussi bien que pour les officiers ministériels, sont empreints les actes de la division du personnel à la chancellerie. Mais nous aimons à penser que M. le garde-des-sceaux saura maîtriser ces inspirations subalternes, et ne permettra pas qu'on lui fasse oublier ses propres paroles en même temps que les solennelles discussions qui se sont élevées au sein de la Chambre des députés.

Sans revenir sur les questions de principe que nous avons, dans l'origine, suffisamment traitées, nous dirons quelques mots des difficultés nouvelles qui se présentent.

Il est d'usage dans les traités qui ont pour objet la transmission d'un office d'avoué d'insérer une clause compromissoire par laquelle les parties, en cas de contestations, déclarent s'en rapporter à la chambre des avoués, laquelle, est-il dit, « pourra juger au nombre de sept membres, comme amiables » compositeurs, souverainement et en dernier ressort, etc... Cette clause se retrouve également dans les traités de cessions des autres offices ministériels.

Un traité conçu dans ces termes étant intervenu récemment entre la veuve d'un des avoués près le Tribunal et son fils unique, la chancellerie a refusé sa ratification. Une lettre signée par M. le garde-des-sceaux, mais émanée de la division du personnel, a enjoint à M. le procureur du Roi de faire comparaître devant lui la veuve et son fils, de leur faire affirmer sous serment la sincérité du prix porté dans l'acte, et sur le refus des parties de se désister de la clause compromissoire, la lettre ajoutait que le traité présenté devait être *lacéré* en leur présence et que *procès-verbal de la lacération* serait transmis au ministre.

Nous ne dirons rien de ce qu'il y a d'étrange en la forme dans cette comparution forcée d'une veuve et de son fils, appelés à faire serment de la sincérité de leur contrat — dans cette lacération solennelle qui devra être faite devant eux, et dont l'exécution est imposée à la main du premier officier du parquet. Tout cela, comme nous le disons, n'est qu'une affaire de forme, de convenance, dans laquelle nous retrouvons, sans nous étonner, le cachet de ces influences peu mesurées dont nous parlions tout à l'heure, mais qui assurément échappent au regard de M. le garde-des-sceaux. Nous n'examinerons la question qu'au seul point de vue du droit, abstraction faite des circonstances particulières que nous venons de rappeler.

Il s'agit de l'affirmation sous serment de la sincérité du prix porté au traité: il s'agit de la légalité des clauses compromissaires.

Nous nous sommes expliqués déjà sur ce qu'il y a selon nous d'illégal dans la prescription de l'affirmation sous serment: nous n'y reviendrons pas; nous rappellerons seulement que la Chambre des députés, lorsqu'elle fut saisie de plusieurs pétitions qui dénonçaient cette prescription comme un abus de pouvoirs, fit assez énergiquement connaître son opinion, en prononçant unanimement le renvoi de ces pétitions à M. le garde-des-sceaux (1): nous rappellerons que M. le garde-des-sceaux lui-même — et certes l'opinion de M. Teste n'est pas ici sans importance — déclara que la question du serment lui paraissait fort grave et qu'il comprenait qu'elle dût être sincèrement méditée (2).

Quant à la question de la validité des clauses compromissaires, elle avait été déjà soulevée par le ministre précédent, mais il avait été bientôt reconnu que ces clauses étaient régulières et légales: et l'usage avait été respecté.

D'où viennent les doutes qui s'élèvent encore?

La loi dit que toutes personnes capables peuvent compromettre sur les choses dont elles ont la *libre disposition*. La question a-t-elle donc rebroussé à ce point que l'on conteste encore aujourd'hui aux officiers ministériels le droit de propriété?

Il faut s'entendre.

Si l'on dit que les officiers ministériels n'ont pas la libre disposition de leurs offices, en ce sens qu'ils ne peuvent en user et en abuser, qu'ils ne peuvent les transmettre à qui leur plaît, sans contrôle, sans appréciation ni du successeur, ni du traité en lui-même, en ce sens on a raison. Mais une fois que l'autorité publique a octroyé son investiture, une fois que dans l'intérêt de tous elle a consacré par son approbation le choix du successeur et les conditions de la transmission, alors évidemment le titulaire est libre, il est maître des stipulations qu'il croit devoir attacher à sa démission.

Mais, dit-on, si l'autorité a le droit de contrôler les conditions de la transmission, elle peut prohiber les unes, admettre les autres. Or, la clause compromissoire n'est autre chose elle-même qu'une de ces conditions, l'autorité peut donc y mettre son veto. Ce raisonnement ne nous paraît pas fondé.

La clause compromissoire, en effet, ne peut être considérée comme une des conditions du traité: elle en est, le cas échéant, la sanction. Elle est destinée précisément au maintien des conditions essentielles du contrat; elle n'a rien d'actuel au moment où le contrat se lie, elle est toute de prévoyance et d'avenir. Les conditions, proprement dites, peuvent être contrôlées, pourquoi? Parce qu'elles s'appliquent à une nature de propriété qui peut intéresser l'ordre public, et parce que, dès lors, au nom de ce grave intérêt, l'administration qui le représente doit aussi intervenir. Mais à quoi s'applique le compromis? Ce n'est plus à la transmission en elle-même, ce n'est plus à ce droit mixte qui naît de la démission et de la présentation, c'est aux intérêts tout individuels que la démission et la présentation ont fait naître entre les parties contractantes. Ce sur quoi elles compromettent, est chose complètement privée, personnelle, qui ne concerne qu'elles seules, à laquelle l'ordre public n'a que faire.

En d'autres termes, le compromis, ce n'est pas le traité en lui-même, c'en est l'exécution. Or l'exécution appartient aux parties; elles en ont, comme dit la loi, la *libre disposition*.

Quel peut être, d'ailleurs, le motif de ces prohibitions? Car c'est là la véritable question; car, en pareille matière, si puissante que se fasse l'administration, il ne suffit pas qu'elle veuille et qu'il lui

(1) « Non seulement, disait le rapporteur de la commission, il ne faut point faire du serment une chose habituelle qui le réduirait bientôt à une de ces formalités banales qui perdent de leur solennité lorsqu'elles sont prodiguées, mais encore, appliqué au prix des offices, il paraîtrait préférable, dans l'intérêt de la dignité des possesseurs de chercher d'autres moyens plus légaux et moins flétrissants de parvenir à l'application saine et juste des véritables principes qui régissent la matière. »

La commission a été d'avis à l'unanimité, moins une voix, de décider que cette question a une importance telle que l'attention de M. le garde-des-sceaux doive être appelée sur sa décision. »

(2) « J'avoue mes propres scrupules à cet égard, disait M. le garde-des-sceaux Teste, j'avoue que cette question est grave, et que si j'avais eu à la résoudre pour la première fois, comme on m'a fait l'honneur de le penser, j'y aurais réfléchi à deux fois. J'ai suivi les traditions, parce que je les ai trouvées utiles; je n'ai pas cru qu'on dût s'en effaroucher. Mais la question veut-elle être examinée? Elle le sera. »

plaise, il faut que ce qu'elle veut soit utile, que ce qui lui plaît soit juste.

Le motif? c'est, dit-on, que la clause compromissaire est un obstacle à la sincérité des traités? c'est qu'à l'aide de cette clause, les contre-lettres peuvent se produire devant la justice arbitrale, et dénaturer ainsi le contrat primitivement agréé.

De tels arguments ne seraient pas faits sérieusement par des juriconsultes, et M. le directeur du personnel ne les eût pas hasardés, s'il se fût fait rendre compte des principes qui régissent la matière des arbitrages. Aux termes de la loi, le compromis doit, à peine de nullité, désigner les objets en litige. Or, il est évident dès lors que le compromis est dans le contrat; qu'il ne peut s'appliquer qu'aux clauses de ce contrat, et qu'il sera nul de toute nullité à l'égard des clauses qui auront pu intervenir dans un contrat postérieur. Dira-t-on qu'il serait passé outre à cette nullité? Mais à supposer que les arbitres choisis pussent commettre cet excès de pouvoirs, oublie-t-on qu'il y aurait toujours lieu d'en avoir raison devant les Tribunaux ordinaires, par suite de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, opposition qui ne manquerait pas de s'élever, car la partie condamnée par les arbitres y verrait un moyen infailible de succès.

Le danger qu'on signale n'est donc pas à craindre; il a son remède dans la loi.

Nous parlons de la loi; la jurisprudence aussi peut-être aurait dû être consultée sur cette question. On y aurait vu la condamnation du système que nous combattons.

La question a été soulevée devant les Tribunaux sous deux points de vue différents, soit que le compromis désignât nominativement tels ou tels membres des chambres de discipline, soit qu'il désignât collectivement telle ou telle chambre de discipline. Dans ce dernier cas la question devenait plus grave, car on pouvait soutenir à l'appui de la nullité qu'il y avait dans un tel compromis prorogation de juridiction et par conséquent violation d'un principe d'ordre public.

La question a été, dans ces deux cas, tranchée d'une manière favorable à la validité de la clause. Nous citerons entre autres un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1836 qui reconnaît valable le compromis fait dans un traité de transmission d'office — un arrêt de la Cour royale de Paris du 31 août 1833 — un autre arrêt de la même Cour du 29 août 1835 — un autre du 9 janvier 1838.

Ce dernier arrêt était rendu sur l'appel d'un jugement qui avait annulé le compromis pour cause de prorogation de juridiction. Mais la Cour persistant dans sa jurisprudence de 1835, rejeta l'incompétence proposée, par le motif unique « que la demande ne rentrait pas dans les cas énoncés par le compromis, » infirmant ainsi implicitement le jugement de première instance sur le motif tiré de la prorogation.

Que les officiers ministériels persistent à réclamer l'exercice du droit qu'on leur conteste si tardivement aujourd'hui, nous le comprenons, car ils peuvent dans ce débat retrouver encore une fois la pensée qui déjà avait menacé leur propriété : nous comprenons qu'ils tiennent au maintien d'une juridiction toute amiable et de famille, et qu'ils résistent à la menace d'une incapacité que la loi ne prononce pas. Ce qu'ils demandent est juste, légal, et nous pensons que M. le garde-des-sceaux, mieux informé, ne voudra pas encourager des tendances qui compromettent une seconde fois leurs intérêts et leurs droits.

Dès les premiers jours de toutes ces discussions, nous avons dit qu'une loi était nécessaire, aussi bien pour protéger le droit que pour réprimer l'abus, pour défendre aussi bien que pour contenir les officiers ministériels. Mais puisque les préoccupations politiques n'ont pas permis de continuer les études qu'exigeait un si grave sujet, il importe que l'administration ne cherche pas par un capricieux arbitraire à prolonger une lutte si malheureusement commencée.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

BREST, 5 mai. — C'est sous l'empire des émotions les plus vives que je viens vous rendre compte d'un épouvantable forfait. Vous savez que le 1^{er} de ce mois, Lecordeur a été frappé dans le port de deux coups de couteau par le chaloupiier Kermarec. Ce dernier fut immédiatement mis au cachot.

Le lendemain matin, le concierge vint annoncer que Kermarec venait de se pendre dans sa prison, à l'aide d'une corde que ce malheureux avait préparée avec l'étole de son matelas; transporté de suite à l'hôpital, les secours de la médecine l'ont rappelé à la vie.

Hier matin, Lecordeur est mort de ses blessures, et au moment où l'on se rendait chez lui pour constater légalement les causes de sa mort, le commissaire du Roi et le deuxième chirurgien furent appelés à l'hôpital de la marine. Là ces messieurs eurent à constater que cette nuit, vers minuit, Kermarec est sorti avec précaution de son lit et s'est emparé adroitement du couteau d'un infirmier qui dormait. Il s'est aussitôt précipité sur le lit d'un autre malade, également endormi, et l'a frappé de plusieurs coups de couteau, disant que cet homme, qu'il ne connaissait même pas, était cause de son malheur.

L'infirmier s'étant réveillé aux cris du blessé, il saisit un manche à balai et chercha à s'opposer aux violences de ce forcené; mais le manche à balai se brisa dans la lutte, et le malheureux infirmier reçut une blessure dans la poitrine. Aussitôt Kermarec s'est porté à lui-même douze coups de couteau et s'est coupé et arraché les entrailles; il expira en ce moment. C'était un horrible spectacle que d'entendre d'un côté un pauvre malade poussant des cris de douleur, et de voir, à quelques pas, le pauvre infirmier gisant baigné dans son sang à côté de son assassin trainant à terre ses intestins!

Les blessures faites au malade n'ont aucune gravité et les médecins espèrent sauver l'infirmier.

Il paraît évident que Kermarec a cédé aux atteintes d'une folie furieuse et instantanée.

— Douai, 11 mai. — Une fatale méprise d'employés des contributions indirectes a mené sur le banc des accusés le nommé Alphonse Drouart, âgé de vingt-cinq ans, conducteur des messageries françaises, domicilié à Paris. Voici l'aventure presque fabuleuse qui a donné lieu à l'accusation :

C'était par une de ces nuits obscures du mois de septembre 1839 que Drouart entra dans Bailleul, vers minuit. Il alla faire viser sa feuille de route au directeur des messageries, et pendant ce temps dit au postillon d'aller relayer. Cette besogne finie, le paisible conducteur, revêtu d'un énorme surtout en peau de chèvre, et qui devait ainsi ressembler à un revenant, se mit en route pour regagner sa diligence. Au moment où il passait près du cimetière, il se sentit subitement saisi par le bras, et deux personnes, dont l'une avait un sabre à la main, lui intimèrent l'ordre de donner ce qu'il avait.

Croyant avoir affaire à des malfaiteurs, Drouart tira un couteau de sa poche et se mit en devoir d'en frapper les assaillans, qui, après avoir poussé des cris de ralliement, se trouvaient de plus en plus nombreux. Il en blessa trois et, prenant ses jambes à son cou, alla donner de toute sa force contre une barrière qui fermait la rue; s'étant relevé, il s'aperçut que dans la lutte il avait perdu son portefeuille, et retourna pour le reprendre. Là il rejoignit son directeur qui l'avait suivi pour le surveiller et qui, au bruit du combat ayant prudemment battu en retraite, s'avancit en entendant dire que c'était son conducteur qui avait été l'auteur principal de la scène. Tout s'éclaircit alors : le portefeuille fut retrouvé par terre, et les prétendus malfaiteurs, qui étaient des employés de l'administration des contributions indirectes, conduisirent Drouart à sa voiture pour s'assurer de son identité.

Le sieur Fromentine, contrôleur des contributions, blessé de quatre coups de couteau pendant le combat, se porta partie civile, et prétend que, après avoir saisi le prévenu, qu'ils prenaient pour un contrebandier, à cause de l'ampleur de ses vêtements, ils lui ont demandé ce qu'il portait; que celui-ci ne pouvait ignorer qu'ils étaient des agents de l'autorité.

Néanmoins MM. les jurés déclarent Drouart non coupable d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à des agents de l'autorité, et la Cour acquitte Drouart. Elle rejette aussi la demande en dommages et intérêts formée par le sieur Fromentine, qu'elle condamne aux frais.

PARIS, 12 MAI.

— M. le ministre de l'intérieur a présenté aujourd'hui, à la Chambre des députés, un projet de loi qui ordonne la translation des cendres de Napoléon à Paris.

C'est M. le prince de Joinville qui est chargé d'aller recueillir à Sainte-Hélène les restes mortels de l'empereur.

— M. Quequet, conseiller à la Cour de cassation, a été frappé samedi dernier, à l'audience, d'une attaque d'apoplexie; tous les soins lui ont été prodigués à l'instant même, et quoique son état ne se soit pas sensiblement amélioré, on peut espérer que la Cour de cassation conservera un de ses membres les plus distingués.

— La magistrature et la pairie viennent encore de perdre un de leurs plus vénérables membres. M. le baron Voysin de Gartempe, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre du conseil général de la Creuse, est décédé hier (11 mai), à Paris, dans sa 81^{me} année. Pendant sa longue et honorable carrière, il avait été successivement conseiller au parlement de Bordeaux, premier président de la Cour royale de Metz, membre de l'Assemblée législative et de la Chambre des députés, puis enfin conseiller à la Cour de cassation, où sa perte sera vivement sentie.

Conformément au vœu qu'il a formellement exprimé, ses obsèques ne seront pas célébrées à Paris, et son corps sera transporté à sa terre de Gartempe, située dans le département de la Creuse, pour y être inhumé dans un tombeau de famille.

— M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé aujourd'hui, à l'audience publique de la 1^{re} chambre de la Cour royale, à la réception de M. Rolland de Villargues, conseiller, nommé chevalier de l'ordre.

— Bissonet, ancien chaudronnier à Paris, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. de Vergès, sous l'accusation d'avoir porté des coups à son père.

Bissonet avait une petite maison à Vanvres. Cette maison servait d'habitation au père, pendant que le fils exerçait à Paris son métier de chaudronnier. L'un et l'autre paraissent vivre en bonne intelligence. Malheureusement Bissonet vint, dans le courant de 1839, habiter la même maison que son père, et des discussions nées souvent des prétextes les plus frivoles troublèrent l'harmonie qui jusque-là avait régné entre eux.

Un jour Bissonet fils avait voulu diviser le jardin en deux parties, et avait, à cet effet, pratiqué une clôture. Le lendemain, il trouva cette clôture détruite : emporté par la colère, il se présente à la porte de son père qu'il trouve fermée; il l'ébranle avec violence, brise un des panneaux et pénètre dans la chambre : « Voilà ton dernier jour, » crie-t-il à son père, en l'apostrophant de la manière la plus injurieuse; puis il s'approche de lui, le frappe, le renverse, et saisissant une bêche, lui en donne un coup derrière la tête; une femme qui veut intervenir reçoit aussi plusieurs coups.

Les voisins arrivent, Bissonet père s'écrie qu'il ne veut plus rien avoir de commun avec son fils, et ce dernier prenant son père au mot, ramasse tout ce qu'il peut rencontrer, et brise ce qui lui résiste.

Le père dépose une plainte contre son fils, et pour toute réponse le fils dépose une plainte contre son père; il soutient qu'au moment où il entrerait chez son père pour s'expliquer avec lui, ce dernier s'est jeté sur lui, l'a saisi à la gorge et l'a blessé avec une hache. Le médecin commis pour examiner l'état du plaignant et de l'inculpé, a constaté la gravité des blessures du père et le peu de gravité des blessures du fils. L'homme de l'art a été jusqu'à dire que les traces que Bissonet fils portait au cou lui paraissent provenir d'une écorchure qu'il se serait faite lui-même, sans doute pour appuyer son système de défense.

À l'audience, l'accusé a persisté à rejeter tous les torts sur son père. Les témoins entendus ont représenté le père comme un homme violent et qui passait pour avoir plusieurs fois frappé son fils. La conduite de l'un et de l'autre n'était pas régulière, et dans les discussions les torts paraissent avoir été réciproques. MM. les jurés ont déclaré l'accusé non coupable.

— Le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, a entendu aujourd'hui la suite des plaidoiries dans l'affaire des mines de Gravenand. M^o Teste a achevé sa plaidoirie. Après les répliques, le Tribunal a remis l'affaire à samedi pour prononcer son jugement. Nous donnerons un compte-rendu détaillé de cette audience dans un prochain numéro.

— Banisse depuis longtemps est la terreur de son quartier. Il se rengorge et se redresse quand on l'appelle Cassebras, c'est le nom qu'il s'est donné; et quand les victimes de ses brutalités quotidiennes, le prenant dans ses bons momens, veulent lui faire des remontrances sur sa conduite, il ôte sa veste, retrousse ses manches, crisse les muscles de son biceps et répond : « Mon bras ! » C'est là l'unique argument de Banisse, c'est l'ultima ratio de ce drôle, qui déjà a eu de nombreux démêlés avec la justice. Le jour des réparations est enfin venu. Un attroupement de témoins s'est dirigé un beau jour vers le cabinet de l'un de MM. les juges d'instruction, et six à huit plaintes se sont élevées contre Banisse. Il a été arrêté, mis en prison et comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Mais ce n'est plus le Banisse de la Basse-Courtille, ta-

pant partout, ne connaissant rien et se glorifiant de ses prouesses. Il a compris qu'il ne gagnerait rien à dire : « Mon bras ! » aux magistrats qui l'interrogent sur la sextuple prévention qui l'amène en police correctionnelle. Il y a bien loin de Banisse-Cassebras dans l'exercice de ses turbulentes échappées, à ce prévenu qui prend l'air piteux et contrit, s'épuise en efforts pour arriver à l'attendrissement et verser quelques larmes hypocrites. C'est le loup pris au piège, le renard qui a perdu sa queue. Il n'a rien fait, rien dit; il a tout oublié. Il a pardonné à tout le monde les torts qu'il a eus, et demande à s'en aller.

Cinq à six témoins choisis parmi les plus positifs de ceux qui ont été entendus dans l'instruction, viennent déposer des méfaits de Banisse. Il s'agit de toutes les spécialités diverses dont se compose en généralité l'article 311 du Code pénal. Coups de pieds, coups de poings, coups de bâton, morsures, égratignures, contusions, ecchymoses, défilent devant le Tribunal sous l'apparence de plaignans qui, variant sur les détails, sont unanimes dans la péroraison : « Banisse est un gueux, Banisse est un scélérat, et nous supplions la justice d'en purger pendant quelque temps la société. » Voilà le chorus de récriminations, d'exécration et d'anathèmes qui viennent tomber sur l'infortuné.

« Bref, dit, pour couronner l'œuvre, le nommé Bontemps, l'un de ces plaignans, afin de vous faire connaître le particulier ici présent je vous dirai que moi qui ne suis pas un faignant et qui ne crains pas les plus rageurs, les plus malins, les plus roublards du port, je ne suis pas tranquille avec lui; enfin quoi! faut-il le dire, je ne fais pas mes frais; même qu'il m'a dit en bon français qu'il me fricasserait la tête et qu'il me mangerait les boyaux. Si vous pouviez le mettre quelque temps à l'ombre, seulement histoire qu'il fasse ses réflexions et parvienne à sa maturité, ce serait là, je puis l'exprimer, un solide coup de commerce tout de même. »

Banisse : Vous avez tort, Bontemps; je vous ai connu bon; mais vous êtes un faux. Voilà mon opinion sur vous.

M. le président : Tous les renseignements pris dans l'instruction sur votre compte s'accordent à vous présenter comme la terreur des honnêtes gens et comme un épouvantail public.

Banisse : Oh! mon Dieu, peuvent-ils dire cela! Je cric bien un peu, même beaucoup que je cric, mais au fond je ne suis pas méchant; pas plus de méchanceté qu'un enfant, mon président!

M. Bauthier, le principal plaignant, qui joint à sa plainte en voies de fait celle plus grave du vol d'une montre, égaie quelques instans l'auditoire par le dramatique de ses gestes, de sa pose et de son improvisation. Il s'interrompt à plusieurs reprises pour passer du style indirect de la déclaration faite en justice, à l'allocation *ad hominem* d'un homme profondément pénétré, et qui cherche encore à faire vibrer dans l'âme du coupable la corde du repentir : « Je passais tranquillement mon chemin, dit-il, lorsque je me sens saisir au corps, enlever de terre en dépit de la corruption qui m'est particulière, et transvasé, comme l'éclair, dans le fin fond de la boutique d'un marchand de vins. Je suis peu susceptible de ces plaisanteries, et déjà je m'étonnais, lorsque le prévenu ici présent..... (Tu devrais rougir, malheureux), sous prétexte que j'ai connu ses père et mère, me taxe de lui payer une tournée d'anisette, ainsi qu'à cinq ou six pas grand-chose qui étaient avec lui. Je résiste comme il m'appartient (pour qui me prenez-vous, homme sans délicatesse?) Il me bouscule, me rebouscule comme s'il avait eu la prétention de jouer à la balle avec moi. Bref, je m'évade, bien content et ne demandant pas mon reste. A quelques pas de là je veux consulter ma montre, et voir combien de temps avait duré mon supplice chez l'horrible marchand de vins. Absence totale de montre, éclipse de montre dans mon gousset. (Rougissez! Monsieur, rougissez!) Je n'eus pas envie de rétrograder dans le but de récupérer mon objet, j'avais d'ailleurs une consolation et je me disais en hâtant le pas pour mettre ma personne en sûreté (oui, coupable! oui, coupable! pour mettre ma personne en sûreté!) : c'est le voleur qui sera volé! cela servira de leçon au coupable. Je me disais à part moi-même en allumant mon rat chez le portier et montant à mon second sur le devant : coupable! tu es volé! tu as coupé ma torsade de caoutchouc, tu as cru satisfaire à ta cupidité, tu es volé, voleur; ma montre d'or est en chrysolite et m'a coûté 7 francs 10 sous. Effectivement, quelques jours après apparut près de mon épouse, femme d'une timidité difficile à décrire, le coupable ci joint, qui eut l'imtempérance de lui dire : (Vous êtes un fameux effronté, jeune homme) : « Voilà la montre de votre épouse; il a eu l'indiscrétion de la mettre en gage pour cinq verres d'anisette. Voici l'objet, octroyez-moi vingt sous. » Mon épouse, dont la timidité, comme je l'ai déjà énoncé, est au-dessus de toute expression, donna les vingt sous, qui furent immédiatement consommés chez le marchand de vins en face mes fenêtres. »

Banisse : En voilà long sans le large. Quoi que vous réclamez, vieillard, puisque je vous ai rapporté votre montre? Vous l'aviez laissée en gage pour boire, même que, de colère, vous avez cassé votre cordon!

Bauthier : Primo d'abord et d'une, vous n'avez rapporté ladite montre que parce que plusieurs marchands, qui me l'ont narré, n'ont point voulu l'acheter; second point : le cordon n'a pas été cassé, mais coupé avec un instrument plus tranchant que ne peuvent l'être tous les canifs que je remarque sur le bureau de la justice.

(Ici Banisse, interrogé par M. le président, a recours aux manifestations les plus grimées d'un désespoir qui ne peut se réaliser aux dépens de ses glandes lacrymatoires.)

Bauthier : Oui, Monsieur, pleurez! pleurez! vous avez de quoi, si tant est que ça vous vienne. Malheureux! vous avez fait mourir votre mère de chagrin.

Banisse, essayant ses yeux restés parfaitement secs : Quoi que vous dites, paroissien, je l'ai si peu fait mourir, ma pauvre mère, qu'elle se porte fort bien, même à preuve qu'elle devient aveugle! (Il faut rendre ici à Banisse la justice de reconnaître que des larmes viennent mouiller ses yeux.)

Bauthier : Ta mère! je ne nie pas; mais ton père, malheureux! tu l'as probablement fait mourir de chagrin!

Banisse : Oui, de chagrin! en voilà d'une autre, et du choléra foréus.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, prenant en considération les déplorables antécédens de Banisse, le condamne à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

— M. CHARPENTIER, libraire, 29, rue de Seine, publie dans sa BIBLIOTHÈQUE, format anglais, les ŒUVRES DE M. CHARLES NODIER. Elles formeront trois séries ou volumes qui reproduiront les meilleurs ouvrages de l'auteur dans les trois genres où il excelle : ROMANS, — NOUVELLES, — CONTES.

La PREMIÈRE SÉRIE est EN VENTE, elle contient les Romans, c'est-à-dire JEAN SBOGAR, le

PEINTRE DE SALZBOURG; suivi des MEDITATIONS DU CLOITRE qui s'y rattachent, ADELE et THERESE AUBERT, tous réunis en un seul et charmant volume. Prix : 3 fr. 50 c.

— Le 26^e vol. des Oeuvres complètes de Paul de Kock vient de paraître chez le libraire G. Barba. Cette belle édition in-8, ornée de gravures d'après Raffet, contient un roman par volume et ne coûte que 4 fr. chaque.

— M. G. Kugler-Zinn, ayant des comptoirs à Gènes et à Milan, s'empresse de prévenir MM. les banquiers et négociants qu'il a perdu les quatre effets suivants :

Lire, 1610, payable 6 juin prochain, sa traite à son ordre, acceptée, sur Ant. Alberico à Milan.

Scudi, 193-38, payable 18 juin prochain, seconde de sa traite à son ordre sur E. Scagliarini, Bologne.

Lire, 795-30, payable 10 août prochain, promesse à son ordre de Francesco Gervasi, à Gènes.

Scudi, 104-40, payable 15 août prochain, sa traite à son ordre sur Vincenzo Rosal, Rome.

Endossés en blanc par procuration G. Kugler Zinn, Rob. de Clermont, et ne portant aucun autre endossement.

Les personnes auxquelles ces effets seraient présentés sont priées de les retenir

et d'en donner immédiatement connaissance à MM. de Clermont et comp., rue du Perche, 11, au Marais, à Paris.

Toutes les mesures nécessaires pour prévenir un abus sont prises, ainsi que toutes les oppositions mises pour empêcher le paiement à l'échéance.

— Le traité médical du docteur G. de Saint-Gervais se trouve chez l'auteur, visible de dix à trois heures, rue Richer, 6.

— Dix années de succès constant et les attestations de plus de 40,000 personnes de toutes les classes de la société prouvent que le TAFFETAS GOMME, préparé par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 13, guérit d'une manière infaillible les cors aux pieds, OGNONS et DURILLONS.

Mise en vente chez GUSTAVE BARBA, éditeur du CABINET LITTÉRAIRE, collection des meilleurs Romans modernes, à 1 fr. le volume, cartonné, rue Mazarine, 34.

ŒUVRES COMPLÈTES DE PAUL DE KOCK.

Trente volumes in-8, à 4 fr. le volume, orné de gravures d'après RAFFET. — Vingt-six volumes sont en vente. — On peut n'en retirer qu'un à la fois. — Les dix derniers volumes paraissent par livraisons à 50 c.

27, rue Plumet. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES. 27, rue Plumet. Les prix, établis sur un certificat des mercuriales délivré par M. le préfet de police, sont fixés, pour le mois de mai 1840, comme suit :
FOIN, 57 c. la botte de 5 kilo.
PAILLE, 41 c. la botte de 5 kilo.
AVOINE, 93 c. les 4 k. 38 déc. (3/4 deb).
1 fr. 91 c. la ration ordinaire.
Nota. Les demandes peuvent être faites en écrivant à l'administration.

Boulevard Poissonnière, 27. Rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.
CHOCOLATS BOUTRON-ROUSSEL.
Ancienne maison connue pour les chocolats : rafraichissant au lait d'amandes; pectoral au lait d'anesse; analeptique au salep de Perse. — Chocolats de santé, 2 fr., 2 fr. 50, 3 et 4 fr. — Chocolats à la vanille, 2 fr. 50, 3 et 4 fr.

Le mardi 19 mai 1840, à midi.
Consistant en comptoir, commode, armoire, glace, chaises, etc. Au compt.

Pommade de MALLARD selon la Formule
DUPUYTREN
A la pharmac. rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE
Contre les RHUMES, Catarrhes, Asthmes, Enrouements et MALADIES de Poitrine.
chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. DÉPÔTS dans toutes les Villes de France et de l'étr.

Adjudications en justice.
ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.
Adjudication définitive, le samedi 30 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en dix lots. BIENS situés dans le département du Pas-de-Calais, canton d'Hesdin, 1^o de la majeure partie de la forêt de Labroye, commune de Labroye, d'une contenance de 430 hectares 45 ares 50 centiares, 336,500 fr.; 2^o du complément de ladite forêt de Labroye, 102 hectares 86 ares 60 centiares, 94,400 francs, ces deux lots pourront être réunis; 3^o du bois de Caumont, commune du même nom, 54 hectares 52 ares 50 centiares, 36,900 francs; 4^o du bois de Bellefeuille, commune de Caumont, 37 hectares 89 ares, 25,500 fr.; 5^o du bois de Coquichard, commune de Caumont, 3 hectares 62 ares 10 centiares, 1200 francs; 6^o bâtiment pour salle de vente au village de Caumont, 800 francs. — BIENS situés dans le département du Nord, arrondissement de Lille, canton de Pont-à-Marq, commune de Wahignies; 7^o du bois de Cappe, 50 hectares 20 ares 60 centiares, 79,200 francs; 8^o du bois de Montsorel, 24 hectares 94 ares 30 centiares,

Ventes immobilières.
Grand terrain de belle dimension, propre à recevoir toute espèce de constructions, à vendre ou à échanger, rue du Helder, 17.
S'adresser pour les conditions à M^e Beaufeu, notaire, rue Ste-Anne, 57, et sur les lieux.

EAU O'MEARA
contre les
MAUX DE DENTS
1 fr. 75 c. le flacon PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 3, à PARIS, et dans toutes les villes.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

39,500 francs; 9^o du bannier de Cappe, 1 hectare 27 ares 80 centiares, 1,920 fr.; 10^o du pré Hardel, 1 hectare 52 ares 10 centiares, 3,200 fr. Les 8^o et 10^o lots pourront aussi être réunis. S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o à Paris, à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des plans et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Gourbine, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8; 3^o à M^e Champion, notaire, rue de la Monnaie, 19; 4^o à M^e Desfréne, notaire, rue des Petits-Angustins, 12; et à Courrières, par Carvin, arrondissement de Béthune, à M. Breton, régisseur.

Avis divers.
MÉDAILLES D'OR ET D'ARGENT.
BAIGNOIRES CHEVALIER. Meuble portatif pour la ville et la campagne, chauffant l'eau et la lingerie nécessaires pour les bains, avec économie de temps et de combustible. — Chez l'inventeur, breveté, rue Montmartre, 140, où l'on trouve un assortiment de bronzes, tels que lustres, lampes, candélabres, pendules, etc.

EAU DE PRODHOMME
Pharmacien br. du Roi, r. La Fayette, 30.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

AU JONC PHÉNOMÈNE,
GALERIE FEYDEAU, 6, PASSAGE DES PANORAMAS.
M. FARGE, dont la maison se recommande depuis longtemps par le bon goût des articles qui sortent de ses ateliers, a l'honneur de prévenir les dames qu'il a donné tous ses soins à la confection d'un nouveau genre d'Ombrelles-Renaissance, dont la forme est aussi gracieuse que le prix est modique. Il rappelle également aux messieurs qu'il vient de mettre en vente un choix magnifique de Jongs et cannes de toutes espèces montés avec la plus grande élégance. Foutets de luxe, Cravaches de Baleine blanche, de Caoutchouc et d'Hippopotame. Objets de fantaisie du meilleur goût et bois de Cerfs de toutes dimensions.
NOTA. Les Echanges, Racommodages et remises à neuf se font également dans ses Ateliers à des prix très modérés.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.
Le vendredi 15 mai 1840, à midi.
Consistant en canapé, glaces, chaises, commode, secrétaire, table, etc. Au cpt.
Le samedi 16 mai 1840, à midi.
Consistant en bureau, cartons, pendules, chaises, commode, etc. Au compt.
Consistant en comptoir, glaces, commode, secrétaire, linde, etc. Au compt.

SEL DE GUINDRE
Purgatif Supérieur
Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

PH^o COLBERG
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.
Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e LINARD, NOTAIRE A PARIS.
Suivant délibération prise à la date du 30 avril 1839, par la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale de la société des forges et fonderies de la Dordogne, sous la raison sociale : FESTUGIERE frères et C^e, par deux actes reçus par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, qui en a les minutes, et ses collègues, les 22 décembre 1887 et 15 mars 1838, et constituée par acte sous signature privée en date, à Paris, du 19 avril suivant, dont l'original, enregistré à Neuilly, le même jour, fol. 173 r., c. 5 et 6, par Devienne, qui a reçu les droits, a été déposé pour minute audit M^e Linard, par acte reçu par lui et son collègue, le 19 avril même mois, enregistré.
L'assemblée générale a autorisé l'émission de cent nouvelles actions de 1000 francs chacune, et porte à 2,400,000 francs le capital social qui n'était que de 2,300,000 francs; en conséquence elle a modifié ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :
2^e § article 11. Elles (les actions) sont numérotées de 1 à 2,400, sont extraites de doubles souches, dont l'une, celle du talon, restera déposée à Paris chez l'agent de la société, et les autres seront envoyées au fur et à mesure des émissions à Bordeaux, au siège de la société.
4^e § de l'article 16. Il n'y aura lieu à délivrance de nouveaux titres quelorsque les huit cases ouvertes au dos de chaque action nominative et affectées à la mention de leur transfert seront épuisées. Dans ce cas cette délivrance aura lieu à Paris le jour même, et à Bordeaux dans la quinzaine du transfert.
5^e et 6^e § de l'article 28. La commission de surveillance se réunira soit chez l'un de ses membres, soit au siège de la société à Paris, toutes les fois qu'elle le jugera utile aux intérêts de la société, ou qu'elle sera convoquée par l'agent de ladite société. Chacun de ses membres recevra un jeton de présence à chaque séance.
8^e § de l'article 28. Dans la première quinzaine qui suivra l'expiration de chaque trimestre, il sera communiqué à la commission de surveillance une copie du registre-journal, certifiée véritable par l'un ou l'autre des gérans. L'agent de la société, à Paris, devra donner sur cette pièce toutes les explications et justifications qui lui seront demandées. (Le reste comme aux statuts.)
Suivant autres délibérations des actionnaires de la société des forges et fonderies de la Dordogne, réunis en assemblée générale, prise le 30 avril 1840.
On a rappelé que les formalités nécessaires pour la publication des modifications votées à l'unanimité dans la délibération de l'assemblée de ladite société, du 30 avril 1839, relatées dans l'extrait qui précède, n'ayant pas été remplies, l'assemblée, qui se trouvait composée des mêmes membres que ceux de l'assemblée dudit jour 30 avril 1839, a renouvelé les modifications énoncées en l'extrait qui précède, et a chargé, à l'unanimité, les gérans de faire toutes les diligences nécessaires pour l'exécution des dispositions prescrites par l'article 35 des statuts.
En outre l'assemblée, par modification à l'article 19 des statuts, a autorisé lesdits gérans à porter à 60,000 francs leur compte courant chez leur banquier à Périgueux, au lieu de 40,000 francs qu'ils ne pouvaient dépasser aux termes dudit article.
Extrait par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné des originaux desdits deux procès-verbaux de délibération susénoncés; timbrés à l'extraordinaire et enregistrés à Paris, un même jour, 11 mai 1840, par Chambert, le premier, fol. 55 r., c. 1, 2 et 3, au droit de 11 francs décime compris; et le second, fol. 55 r., c. 4 et 5, au même droit de 11

francs décime compris, tous deux déposés pour minute audit M^e Linard, suivant acte reçu par lui et son collègue le 11 mai 1840, enregistré, contenant pouvoir au porteur d'un extrait de faire faire les publications nécessaires. Le tout étant en la possession dudit M^e Linard.
Suivant acte passé devant M^e Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 29 avril 1840, enregistré;
M. Pierre-Vivien GUÉRIN jeune, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11, et autres personnes dénommées audit acte, ont créé une société en nom collectif à l'égard de M. Guérin et en commandite pour les autres personnes pour l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu pour cinq années par M. Guérin, le 13 octobre 1839, pour des procédés propres à rendre les étoffes imperméables à l'air et à l'eau, et de tous brevets d'addition et de perfectionnement qu'il pourrait obtenir par la suite.
La durée de la société a été fixée à six années consécutives, à partir du 1^{er} mai 1840, sauf les cas de dissolution, prévus audit acte de société. M. Guérin sera seul gérant responsable. La raison sociale sera GUÉRIN jeune et comp^e. La signature sociale portera les mêmes noms; elle appartiendra à M. Guérin seul. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.
Les associés commanditaires apportent à la société une somme de 20,000 fr. chacun par moitié; laquelle somme a déjà été versée par l'un d'eux; quant aux 10,000 fr. restant, ils doivent être versés par l'autre commanditaire au fur et à mesure des besoins de la société. M. Guérin, outre ses relations commerciales, a apporté à la société ledit brevet d'invention, ensemble tous brevets d'addition et de perfectionnement qu'il pourrait obtenir par la suite. Indépendamment de leur mise sociale, les deux commanditaires se sont encore obligés à avoir avec la société un compte courant qui ne pourrait être moindre de 10,000 fr.
Pour extrait.

D'un acte sous seing privé, en date du 28 avril dernier, enregistré;
Il résulte que la société formée entre les sieurs Dominique DOUCHAIN et Victor PICHARD jeune, demeurant à Paris, rue des Quatre-Fils, 21, pour l'exploitation d'un commerce de commission en quincaillerie, est dissoute à partir du 1^{er} mai courant.
La liquidation appartiendra aux deux associés.
D'un acte sous seing privé en date à Paris du 2 mai 1840, enregistré par Chambert, le 9 mai 1840, aux droits de 5 fr. 50 c.;
Il appert que la société formée entre M. Isidore-Noël FONTAINE, demeurant rue Chapon, 17, et M. Jean-François-Hippolyte FEVAL, demeurant rue Ste-Apolline, 21, suivant acte sous seing privé du 20 juin 1839, enregistré, a été dissoute d'un commun accord, à partir du 1^{er} mai 1840.
M. Fontaine est resté seul propriétaire de l'établissement.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ,
Rue Traine-St-Eustache, 17.
D'une sentence arbitrale rendue par MM. Desboudets, Colmet d'Aage et Badin, arbitres-juges, en date du 28 avril 1840, enregistré;
Appert que la société par acte sous signatures privées du 26 juillet 1837, enregistré; entre MM. CAUVARD et ROSSIGNOL, sous la raison CAUVARD et C^e, pour la fabrication des chaussons de tresse, et dont le siège était à Paris, rue Saint-Denis, 211, est et demeure dissoute à partir dudit jour 28 avril 1840.
Pour extrait,
Martin LEROY.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS,
avocat-avoué, successeur de M^e A. Guiberti, rue Richelieu, 89.
D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 4 mai 1840, enregistré le 5 dudit mois par Chambert, entre : M. Frédéric ESTIENNE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 11;
Pierre-Théophile DUCASSE, négociant, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 39, et un commanditaire dénommé audit acte;
A été extrait ce qui suit :
La société de fait ayant existé entre lesdits sieurs Estienne et Ducasse, en nom collectif et en commandite avec un tiers, sous la raison sociale F. ESTIENNE, DUCASSE et C^e, est et demeure dissoute.
Les liquidateurs de ladite société sont MM. Ducasse et Sergeant, sous la raison sociale DUCASSE et SERGEANT, à Bercy, Grande-Rue, 39.
Pour extrait,
Amédée DESCHAMPS, agréé.

Tribunal de commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mai courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur D'URTUBIE, imprimeur, boulevard Poissonnière, 4 ter; nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N^o 1575 du gr.);
Du sieur CHARUEL, épicer, place Richelieu, 1; nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 1576 du gr.);
Des sieurs et dame BOINON jeune, pâtisseries, rue Montmartre, 96; nomme M. Roussel juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic provisoire (N^o 1577 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur MÉCHIN, charpentier, rue du Marché-aux-Chevaux, 22 bis, le 16 mai à 10 heures (N^o 1561 du gr.);
Du sieur DELANGLE, marchand de vins, à Vaugirard, Grande-Rue, 26, le 18 mai à 2 heures (N^o 1574 du gr.);
Du sieur D'URTUBIE, imprimeur, boulevard Poissonnière, 4 ter, le 19 mai à 10 heures (N^o 1575 du gr.);
Du sieur DUCLOS, boucher, rue de l'Arbre-Sec, 39, le 19 mai à 1 heure (N^o 1567 du gr.);
Du sieur BOYER, marchand de vins, rue Montpensier, 7, le 19 mai à 2 heures (N^o 1568 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur VEZIER, boulanger, aux Thernes, Grande-Rue, 68, commune de Neuilly, le 18 mai à 12 heures (N^o 1425 du gr.);
Du sieur PERCET, ancien limonadier, pas-

sage du Saumon, 2, le 19 mai à 2 heures (N^o 1463 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur SIMONNE, fabricant de jouets d'enfants, rue Grenier-Saint-Lazare, 8, le 16 mai à 12 heures (N^o 1383 du gr.);
Du sieur MALEVAL jeune, ancien grainetier, actuellement marchand de vins logeur, demeurant au Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital, le 18 mai à 10 heures (N^o 1385 du gr.);
Du sieur JONNIAUX, marbrier, rue de Charanton, 22, le 19 mai à 10 heures (N^o 1375 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
REMISES A HUITAINE.
Du sieur CLERC, limonadier, rue Hautefeuille, 30, le 18 mai à 10 heures (N^o 780 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Des sieurs LUCE et femme, vanniers, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12 et 14, entre les mains de M. Decagny, cloître Saint-Méry, 2, syndic de la faillite (N^o 1549 du gr.);
Du sieur SCHOTTERS, tailleur, cité d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Allar, rue de la Sourdière, 21, et Derris, rue Boucher, 8, syndics de la faillite (N^o 1543 du gr.);
Du sieur SCHON, marchand tailleur, rue Vivienne, 8, entre les mains de MM. Hausmann, rue Saint-Honoré, 290, et Santelet, rue Bourbon-Villeneuve, 18, syndics de la faillite (N^o 1541 du gr.);
Du sieur MICOT, teinturier, passage Beaufort, 2, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 1547 du gr.);
Du sieur GAMBIER fils, graveur, rue Castiglione, 12, entre les mains de MM. Flourens, rue de Valois, 8, et Gnyot, rue de Louvois, 2 ou 4, syndics de la faillite (N^o 1517 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 6 avril 1840, qui reporte au 7 mars 1839 l'ouverture de la faillite du sieur VIENNE, serrurier-charron, aux Batignolles, rue Saint-Etienne, 31 (N^o 591 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 13 MAI.
Neuf heures : Voche, épicer, clôt. — Villy, bottier, conc.
Onze heures : Suret, plâtrier, id. — Levy cadet, marchand, synd. — Vallois, entrepr. de maçonnerie, id. — Delacroix, négociant, clôt. — Petit, boucher, vérifié. — Friand, md de bois, id.
Midi : Broquette-Gonin, manufacturier, id. — Aune, fabricant de billards, id. — Dame Duplenne, md de broderies et lingeries, synd. — Sellier, Gros et C^e, négociants, clôt. — Dufour, entr. de maçonnerie, id. — Guillemain, horloger-mécanicien, id. — Pottier, ancien grainetier, id. — Volland, boulanger, conc. — Maubert, épicer, id.
Deux heures : Prudhomme jeune, limonadier, id. — Dame Guillot, tenant hôtel garni, clôt. — Beau et Pesty fils ainé, fabricans de boutons de corne, vér. — Penly et femme, lui ancien boucher, tenant hôtel garni, id.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 8 mai.
Mme Fleury, rue de Chaillot, 85. — M. Grouet, rue de Chaillot, 99. — Mme Perodin, rue Montmartre, 161. — M. Petit-Jean, rue Richer, 17. — Mme Duclot, rue Hauteville, 38. — Mlle Defrance, rue Thévenot, 7. — M. Labour, rue de la Fidélité, 8. — M. Chamion, rue du Vertbois, 13. — Mlle Mangin, rue Bourbillon, 2. — Mlle Delrieux, rue du Petit-Musc, 4. — M. Landon, rue des Jardins-St Paul, 21. — M. le marquis de Galard, rue du Bac, 89. — Mlle Cabernet, rue Ste-Marthe, 4. — Mme Gaulton, rue St-Benoît, 8. — M. Delaporte, rue du Marché-des-Jacobins, 24. — Mme la marquise d'Elbes, rue des Saints-Pères, 7. — Mlle Normand, rue du Bac, 50. — M. Martin, rue Jacob, 13. — Mlle Chevalier, rue de Vaugirard, 15. — Mlle Delattre, rue des Boulangers, 15.
Du 9 mai.
M. Planche, rue de Ponthieu, 14. — M. Lanec, rue de la Pépinière, 115. — M. Gelin, rue du Faubourg-du-Roule, 7. — M. Moceris, rue du Marché-St-Honoré, 28. — Mme Vianay, rue Montmartre, 2. — M. Huguet, rue de la Poterie, 21. — Mme Vignon, rue Beaurepaire, 32. — Mlle Charpentier, rue du Faubourg-St-Martin, 187. — M. Dionsne, rue des Fossés-du-Temple, 66. — Mme Noél, rue Vieille-du-Temple, 123. — Mlle Esmard, rue de la Verrerie, 55. — Mme Chambréuil, rue St-Antoine, 129. — M. Oddin, rue de la Croisade, 15. — Mlle d'Harcourt, rue de Grenelle-St-Germain, 105. — Mme la duchesse d'Uzés, rue St-Dominique-St-Germain, 63. — M. Dreville, rue St-Benoît, 13. — M. Greppo, rue de la Harpe, 95. — Mlle Bertrand, rue Servandoni, 11. — M. Canuet, rue du Cherche-Midi, 17.

BOURSE DU 12 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant...	114	114 20	114	114 20
— Fin courant...	114 25	114 50	114 25	114 50
3 0/0 comptant...	84 50	84 50	84 50	84 50
— Fin courant...	84 55	84 70	84 55	84 70
R. de Nap. compt.	104 50	104 60	104 50	104 60
— Fin courant...	104 75	104 75	104 75	104 75
Act. de la Banq.	3385	—	Empr. romain.	104 60
Obl. de la Ville.	1300	—	det. act.	28 5/8
Caisse Lafitte.	1100	—	Esp.	— act. 14 1/4
— Dito.....	5200	—	— pass.	7 1/4
4 Canaux.....	—	—	3 0/0.	74 60
Caisse hypoth.	810	—	Belgiq.	5 0/0. 103 3/8
— St-Germain	770	—	—	895
Vers., droite.	590	—	Emp. piémont.	1172 50
— gauche.	385	—	3 0/0 Portugal.	—
P. à la mer.	—	—	Haiti.....	600
— à Orléans.	510	—	Lots (Autriche)	—